

Fonctionnement de la coopérative scolaire

Légal ...

Les règlements financiers ne peuvent concerner que ceux visés par l'article du règlement intérieur déterminant le but de la coopérative et ce, dans le respect des statuts de l'association départementale

Ce qui est autorisé : *Tout ce qui rentre dans le cadre de projets éducatifs coopératifs gérés par les enfants avec l'aide des adultes, que ce soit au niveau d'une classe ou au niveau de l'école.*

- Percevoir des subventions « dédiées » à un projet (ex : classe de découverte...)
- Régler des sorties pédagogiques (spectacles vivants, cinéma, musée, ...)
- Faire intervenir un intermittent du spectacle [contrat de travail et bulletins de salaire (Guso) signés par l'OCCE 37
- Gérer une classe transplantée
- Abonner l'école à des journaux ou des revues pour les élèves
- Acheter des jeux, du petit matériel (raquettes, balles, ballons de mousse, ...) pour les temps de récréation
- Acheter des logiciels éducatifs, en rapport avec les projets de classe en cours
- Acheter des cartouches d'encre pour l'imprimante de la classe, pour usage par les enfants, en liaison avec les projets (mais pas pour la direction d'école)
- Affranchir du courrier dans le cadre d'une correspondance scolaire
- Acheter du petit matériel pour fabriquer des objets, pour cuisiner, jardiner, pour faire de l'élevage, ...
- Acheter des livres pour la bibliothèque de l'école
- Acheter du matériel de gros équipement correspondant à un projet bien défini et sur proposition du conseil de coopérative : ordinateur et logiciel pour la gestion du fonds documentaire de la BCD ; appareil photo, caméra, que les élèves utiliseront (achats devant figurer sur le cahier d'inventaire de la coopérative)
- Acheter et revendre des produits (calendriers OCCE, photos scolaires, ...)
- Recevoir des dons de personnes **sans lien direct** avec l'école (pas possible pour les familles des élèves), d'entreprises ou de commerces ; délivrance de reçus fiscaux par l'AD37
- Participer volontairement aux œuvres d'entraide et de solidarité

Illégal ...

« La coopérative ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales » (voir circulaire n° 2008-095 du 23-07-2008 ; B.O. du 31-07-2008)

L'école, n'étant pas une entité juridique, n'a ni le pouvoir de signer des contrats ni de contracter des crédits.

Le mandataire local ne peut prendre aucun engagement sur l'avenir et surtout au-delà de l'exercice annuel pour lequel il a mandat. **Toute autre situation engage la responsabilité personnelle du signataire.**

Ainsi, il est illégal de (d') :

- Percevoir des subventions pour fonctionnement de l'école, versées par la mairie pour fournitures, transports réguliers (cycle d'apprentissage quel qu'il soit), maintenance photocopieurs ou ordinateurs, ...
- Prendre en charge financièrement l'activité natation (transports et entrées à la piscine) comme le rappelle la circulaire n° 2011-090 du 07-07-2011 ; ceci dans le respect du principe de gratuité (B.O. du 12 avril 2011). *Aucune association (USEP, APE,...) ne peut se substituer aux obligations de la collectivité territoriale (= gestion de fait).*
- Acheter du matériel pour la direction de l'école, affranchir le courrier administratif, régler l'abonnement téléphonique ou internet,...
- Régler des abonnements à des revues pédagogiques ou acheter des livres pédagogiques pour les enseignants
- Acheter des logiciels de gestion d'école
- Acheter des manuels pour les enseignements obligatoires et payer les photocopies
- Acheter le gros matériel d'EPS (ballons pour sports collectifs, ...), du mobilier (pour le dortoir, pour la BCD), des jeux de cour ou d'intérieur (toboggans, balançoires, tricycles, matériel de motricité, ...)
- Acheter des appareils électroménagers hors projets pédagogiques (cafetière électrique, ...)
- Acheter à crédit, en crédit-bail ou en leasing du gros matériel (photocopieurs, équipements audiovisuel et informatique, ...)
- Ouvrir un livret A ; placer l'argent de la coopérative dans des SICAV, par exemple
- Payer l'adhésion à l'Autonome qui, comme pour une adhésion syndicale, relève d'un choix personnel de l'enseignant.
- Employer toute personne nécessitant une déclaration à l'URSAFF (intervenants extérieurs, contrat emploi avenir, ...) *contacter l'association départementale si nécessaire.*

Il est interdit de mettre le compte bancaire de la coopérative à découvert.

Lire et relire le règlement intérieur d'une coopérative scolaire OCCE et s'interroger pour savoir si l'objet d'une dépense correspond bien au rôle que doit jouer la coopérative ; ne pas faire supporter à la coopérative des dépenses qui ne la concernent pas.